



PRÉFET DU VAR

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Var**

**Toulon, le mercredi 21 janvier 2026**

**Délégation à la Mer et au Littoral**

**CAPITAINERIE du port de  
TOULON -La SEYNE-BREGAILLON**

**à l'attention de**

Mesdames et Messieurs les usagers du port de  
plaisance de St Louis du Mourillon

**Affaire suivie par :**

L'Officier de port : **Olivier SOUPLET**

Fonction : Commandant par intérim

Courriel : [ddtm-toulonport@var.gouv.fr](mailto:ddtm-toulonport@var.gouv.fr)

## POLICE DES PORTS MARITIMES

Mesdames, Messieurs,

Les coups de vent et épisodes météorologiques survenus ces dernières semaines ont mis en évidence la nécessité de rappeler un certain nombre de bonnes pratiques à adopter afin de préserver l'intégrité de chaque navire abrité au port de Saint-Louis du Mourillon, lorsque les conditions se dégradent.

Afin de garantir la sécurité de tous, nous vous invitons à porter une attention particulière aux points suivants :

- **Installer un nombre suffisant de pare-battages**, correctement dimensionnés et en bon état, afin d'assurer la protection de votre navire ainsi que celle des embarcations voisines. Cela implique de tenir compte des caractéristiques des navires à couple.
- **Vérifier régulièrement l'état de votre amarrage**, et plus encore lorsque les prévisions météorologiques annoncent un renforcement du vent ou une mer agitée.
- **Laisser le moteur hors-bord** en position de navigation lorsque cela est possible, afin de limiter les dommages potentiels aux autres navires en cas de rupture d'amarrage.

Par ailleurs, permettez-moi de vous rappeler certaines obligations réglementaires décrites dans le *Règlement Particulier de Police des ports de la rade de Toulon – Secteur plaisance* :

- Article 12 – Affectation des places à quai, placement à quai **et amarrage**.

« Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu **en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité**... Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risque du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

- Article 13 – Déplacement sur ordre.

**« Les capitaines et les patrons des bâtiments peuvent à tout instant...être requis par les officiers de port pour déplacer leurs bâtiments. »**

- Article 14 – Personnel à maintenir à bord.

**Tout responsable de navires doit pouvoir être contacté en permanence** afin d'intervenir sur son navire dans les plus brefs délais afin de répondre aux injonctions des maîtres de port, auxiliaires de surveillance ou officiers de port. »


Mesdames, Messieurs, convaincu que la sécurité de vos navires et la bonne cohabitation entre plaisanciers sont au cœur de vos préoccupations, je compte sur l'engagement de chacun pour que notre port demeure un lieu où le sens marin et la convivialité prévalent.

Le commandant par intérim du port

Le Commandant adjoint du port  
Toulon - La Seyne



Olivier SOUPLET



**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)